



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le

02 AVR. 2014

Service Eau-Risques

DDTM-SER-PE-AP N° 2014-012

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INTERDICTION D'APPLICATION DE PRODUITS  
PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L.216-6 et L.432-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature des Alpes-Maritimes 06 du 12 décembre 2013, relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, constitue une source directe de pollution qui représente un risque écotoxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et un risque d'altération de la qualité des eaux,

Considérant qu'en région PACA, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues par les articles du Code Rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (points bleus, traits bleus pleins et pointillés de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>). La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres, sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

### Article 2 :

Sur le reste du réseau hydrographique (cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, collecteurs d'eaux pluviales, réservoirs, puits, forages) même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>, l'application ou le déversement des produits phytosanitaires est interdit dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et sur le domaine public maritime.

### Article 3

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2 est annexé à l'arrêté. Il doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytosanitaires.

### Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'Environnement.

### Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent arrêté et son annexe sont transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication et auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera consultable sur le site internet de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141



Gérard GAVORY



# PESTICIDES : DANGER



«1 gramme de substance active phytosanitaire suffit à polluer la consommation en eau de 4 personnes pendant 30 ans»

De mauvaises pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) sont à l'origine de pollution du milieu naturel, perturbent son équilibre biologique, contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...) et représentent des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption.

Une utilisation des produits phytosanitaires respectueuse de l'environnement, c'est :

- **Intervenir à bon escient** avec des produits adaptés.
- **Suivre les recommandations** et la notice d'emploi des produits.

## Il est interdit de traiter



Les fossés, même à sec



Les caniveaux et bouches d'égout



Le long des cours d'eau



Les sources, forages et puits



Le domaine public maritime

## RÉGLEMENTATION

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 interdit l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres d'un point d'eau représenté par les points bleus, les traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25000ème.

L'étiquette de certains produits peut mentionner une zone non traitée (ZNT) supérieure à 5 mètres : 20, 50 ou 100 mètres.

L'arrêté préfectoral Ddtm-Ser-Pe n° 2014-12 étend cette interdiction de traitement :

- Sur le reste du réseau hydrographique, même à sec : fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau.
- Directement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. Cette interdiction est portée à 1 mètre de part et d'autre.
- Sur le domaine public maritime (ports, ouvrages...).

## SANCTIONS

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'utilisation du produit.

En cas d'infraction, les peines encourues sont fixées par le code rural et, en cas de faits nuisibles sur la santé et/ou dommage à la faune et à la flore, par l'article L.216-6 du code de l'environnement (jusqu'à 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

## L'eau est un bien précieux et vital

Annexe de l'arrêté Ddtm-Ser-Pe n° 2014-12